

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.

À jour au 6 juin 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 678

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES
PLANS D'EAU**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la protection des plans d'eau ».

Article 1.1. But du règlement

Le présent règlement a pour but de protéger les plans d'eau et de contrer l'introduction et la prolifération de certaines espèces animales et végétales y exerçant des pressions environnementales.

Article 1.2. Territoire touché

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 1.3. Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Embarcadère municipal » : Tout immeuble appartenant à la Municipalité, où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.
- « Embarcation » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisé ou non-motorisé, destiné à un déplacement sur l'eau.
- « Fonctionnaire désigné » : Toute personne responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.
- « Lavage » : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et de ses



accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.

- « Plan d'eau » : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.
- « Propriétaire riverain » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux plans d'eau.
- « Remorque » : Tout équipement servant au transport ou à la manipulation d'une embarcation.
- « Utilisateur » : Toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Article 2. Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau sa propre embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, notamment le lavage des embarcations.

Article 2.1. Obligation de lavage

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau :

- a) Avoir effectué ou avoir fait effectuer le lavage de cette embarcation, ainsi que de son ou de ses hélices, de toutes pièces mécaniques immergées et, s'il y a lieu, de la remorque.
- b) (Abrogé)

2019, r. 678-01, a. 3.



Article 2.2. Obligation de respecter les recommandations de Transport Canada

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation, avoir pris connaissance et appliqué les recommandations de la dernière édition en vigueur du *Guide de sécurité nautique* émis par Transport Canada et tout particulièrement la section intitulée : « Lutte contre la propagation d'espèces envahissantes » relativement au lavage et au séchage intérieur et extérieur des embarcations et de leurs remorques.

CHAPITRE 3. DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UN EMBARCADÈRE MUNICIPAL

Article 3. Coûts de la mise à l'eau à partir d'un embarcadère municipal

Le coût des mises à l'eau à partir d'un embarcadère municipal est régi par les dispositions du *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur lors de la mise à l'eau.

Article 3.1. Périodes d'utilisation des embarcadères municipaux

L'utilisation des embarcadères municipaux s'effectue uniquement pendant les heures d'ouverture desdits embarcadères et en présence d'un fonctionnaire désigné ou de tout employé de la Municipalité de Lac-Beauport.

Nul ne peut se trouver sur les lieux des embarcadères municipaux en dehors de leurs heures d'ouverture.

Article 3.2. Inspection visuelle de l'embarcation

Une inspection visuelle de l'embarcation est obligatoire préalablement à toute mise à l'eau et ce, afin de vérifier si ladite embarcation répond aux obligations de lavage et de séchage.

Cette inspection visuelle doit être réalisée par un fonctionnaire désigné ou par tout employé de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 3.3. Station municipale de lavage

Toute embarcation mise à l'eau à partir d'un embarcadère municipal doit avoir été préalablement lavée en utilisant la station municipale de lavage.

2019, r. 678-01, a. 4.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE À L'EAU

Article 4. Obtention du certificat d'inspection visuelle

Tout utilisateur dont l'embarcation satisfait à l'inspection visuelle, obtient un certificat d'inspection visuelle de la part du fonctionnaire désigné ou d'un employé de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le certificat d'inspection visuelle ne peut être obtenu que pendant les heures d'ouverture des embarcadères.

Article 4.1. Possession du certificat d'inspection visuelle

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau et y ayant eu accès par un embarcadère municipal doit, en tout temps, être en possession de son certificat d'inspection visuelle.

Article 4.2. Obligation de montrer le certificat d'inspection visuelle

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un plan d'eau doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui montrer son certificat d'inspection visuelle, ou présenter une pièce justificative attestant qu'il est propriétaire riverain.

Article 4.3. Validité du certificat d'inspection visuelle

Le certificat d'inspection visuelle cesse d'être valide dès lors que l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le terrain de l'embarcadère municipal sur lequel elle avait reçu son certificat d'inspection visuelle.

CHAPITRE 5. DISPOSITION RELATIVE À L'INTRODUCTION DE CERTAINES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Article 5. Introduction de certaines espèces envahissantes

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires, l'élodée du Canada ou toute autre espèce nuisible dans un plan d'eau est strictement prohibé.

CHAPITRE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

Article 6. Responsable de l'administration et application du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur du Service l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application, mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6.1. Inspection et visite des lieux

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation,



maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 7. INFRACTIONS ET PEINES

Article 7. Constat d'infraction

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

Article 7.1. Amende et récidive

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Article 7.2. Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et



séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 7.3. Autres recours

Le recours en pénalité prévu au présent article n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis)



